

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 2)

c.

OMS

134^e session

Jugement n° 4538

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} B. S. le 9 janvier 2020, la réponse de l'OMS du 12 juin, la réplique de la requérante du 15 juillet et la duplique de l'OMS du 14 octobre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de mettre fin à son engagement le 30 septembre 2018, date à laquelle elle a atteint l'âge de départ à la retraite conformément au Règlement du personnel alors en vigueur, ainsi que la décision de ne pas approuver une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4527, également prononcé ce jour, sur la première requête de l'intéressée, dans laquelle elle contestait la décision du Conseil exécutif de l'OMS de porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018.

Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies décida que, «le 1^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porter[ai]ent à 65 ans l'âge

réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés».

Le 13 janvier 2016, la directrice du Département des ressources humaines informa tous les fonctionnaires de l’OMS de la décision de l’Assemblée générale des Nations Unies, indiquant ce qui suit: «la date d’entrée en vigueur du relèvement de l’âge réglementaire de départ à la retraite nécessitera une modification du Règlement du personnel de l’OMS, que nous soumettrons au Conseil exécutif. [...] Entre-temps, l’âge réglementaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires de l’OMS recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 reste inchangé.»*

Le 15 avril 2016, la directrice du Département des ressources humaines adressa un autre courriel à tous les fonctionnaires, dans lequel elle indiqua ce qui suit: «En janvier 2017, l’administration présentera également les modifications du Règlement du personnel nécessaires pour relever l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014. [...] Il est important de noter que ces modifications sont soumises à l’approbation du Conseil exécutif et prendront effet le 1^{er} janvier 2018.»*

À la 140^e session du Conseil exécutif de l’OMS, en janvier 2017, fut soulevée la question de savoir si la modification nécessaire pour porter l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 devait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à la résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies de décembre 2015, ou à une date ultérieure, compte tenu des incidences financières pour l’OMS.

Le 1^{er} juin 2017, au cours de sa 141^e session, le Conseil exécutif décida que les modifications du Statut du personnel et du Règlement du personnel nécessaires pour porter l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans entreraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Les fonctionnaires de l’OMS en furent informés par un courriel de la directrice du Département des ressources humaines du 22 juin 2017.

* Traduction du greffe.

En août 2017, la requérante, de même que d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire, présenta une requête en révision de la décision de ne porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, au lieu du 1^{er} janvier 2018. Cette requête fut rejetée par une décision du 18 octobre 2017, qui, à terme, donna lieu à la décision définitive attaquée dans la première requête de l'intéressée.

Le 11 avril 2018, le supérieur hiérarchique de premier niveau de la requérante adressa un mémorandum à son supérieur hiérarchique de deuxième niveau pour demander que son engagement soit exceptionnellement prolongé d'un an. Le mémorandum ne fut jamais transmis au Directeur général, car, après des consultations avec la direction, son supérieur hiérarchique de deuxième niveau décida de ne pas donner suite à la demande.

Le 9 juillet 2018, la requérante fut informée que son engagement prendrait fin le 30 septembre 2018, date à laquelle elle atteindrait l'âge de départ à la retraite de 62 ans, conformément à l'article 1020.1 du Règlement du personnel.

Le 20 juillet 2018, la requérante présenta une requête en révision de cette décision et de la décision de ne pas prolonger exceptionnellement son engagement au-delà de l'âge réglementaire de départ à la retraite.

Le 13 septembre 2018, la requérante rencontra le Directeur général pour lui faire part de ses préoccupations concernant son âge de départ à la retraite.

La requête en révision de la requérante fut rejetée par une décision du 16 novembre 2018 aux motifs qu'elle était sensiblement identique à sa précédente requête relative à l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans, que la requérante n'avait pas présenté de demande de prolongation ni invoqué d'inobservation des termes de son engagement.

Le 18 janvier 2019, la requérante introduisit un recours devant le Comité d'appel mondial contre la décision du 16 novembre 2018.

Dans son rapport du 13 août 2019, le Comité d'appel mondial conclut que le recours de la requérante n'était pas recevable, dès lors qu'elle y répétait les mêmes arguments que dans son précédent recours

dirigé contre le report de la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans. Il conclut également que la décision de mettre fin à son engagement le 30 septembre 2018 avait été prise conformément aux règles et procédures applicables. Une majorité conclut que ses allégations relatives à l'examen de sa demande de prolongation n'étaient pas établies, car elle n'avait pas demandé de prolongation de son engagement comme l'exigent l'article 1020.1.4 du Règlement du personnel et le paragraphe 20 de la section III.10.8 du Manuel électronique. Un membre conclut que l'Organisation n'avait pas répondu à la demande de l'intéressée de manière transparente. La majorité recommanda au Directeur général de rejeter le recours dans son intégralité, tandis qu'un membre lui recommanda d'accueillir le recours en partie et de verser à la requérante un mois de traitement pour ne pas avoir répondu à sa demande de prolongation de manière transparente.

Le 11 octobre 2019, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation de la majorité des membres du Comité d'appel mondial tendant au rejet de son recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration jusqu'à ce qu'elle atteigne le nouvel âge réglementaire de départ à la retraite de 65 ans. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de lui accorder au minimum 799 576 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel. Elle réclame 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 10 000 francs suisses à titre de dépens. Elle s'oppose aux demandes de jonction de l'Organisation.

L'OMS demande que la présente requête soit jointe à la première requête de l'intéressée ainsi qu'à plusieurs autres requêtes similaires formées par d'anciens fonctionnaires pour contester la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans ou, à titre subsidiaire, que toutes ces requêtes soient examinées au cours de la même session. Elle fait valoir que la requête est irrecevable, dès lors que la requérante entend contester sur le fond la légalité de la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans dans le cadre de multiples procédures distinctes devant le Tribunal. Elle fait

également valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae*, dès lors que la requérante n'a pas invoqué d'inobservation des termes de son engagement ni apporté la preuve d'un intérêt à agir. S'agissant de ses allégations relatives à une prolongation exceptionnelle de son engagement, l'OMS soutient qu'elles sont irrecevables pour non-épuiement des voies de recours interne. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement dans son intégralité. Si des dépens étaient octroyés, l'OMS demande que leur montant soit fixé par le Tribunal et que leur versement «soit subordonné à la réception des factures et des preuves de paiement et à l'impossibilité pour la requérante de prétendre à un remboursement par d'autres sources»*.

CONSIDÈRE:

1. Le 9 janvier 2020, une requête a été déposée devant le Tribunal par la requérante, ancienne fonctionnaire de l'OMS, en vue d'attaquer une décision du 11 octobre 2019 du Directeur général portant rejet de son recours contre une décision antérieure du 16 novembre 2018. Cette décision antérieure avait rejeté une requête en révision que la requérante avait présentée pour contester la décision de mettre fin à son engagement le 30 septembre 2018 en raison du fait qu'elle avait atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite et le rejet de sa demande relative à une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite.

2. En décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que l'âge réglementaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies devait être porté à 65 ans. Cette décision devait s'appliquer aux fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014. Elle prévoyait d'introduire cet âge réglementaire de départ à la retraite au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

* Traduction du greffe.

3. Au sein de l’OMS, les fonctionnaires ont été informés par un courriel de la directrice du Département des ressources humaines, daté du 13 janvier 2016, que le Règlement du personnel serait modifié en conséquence et un courriel adressé aux fonctionnaires le 15 avril 2016 indiquait que les modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Or tel n’a pas été le cas. Par suite des processus de délibération et de prise de décision au sein de l’OMS, le Conseil exécutif de l’OMS a décidé le 1^{er} juin 2017 que le changement de l’âge réglementaire de départ à la retraite, tel qu’envisagé dans la décision de l’Assemblée générale des Nations Unies, entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ce changement ne s’appliquerait donc pas aux fonctionnaires qui atteindraient l’âge de la retraite de 60 ou 62 ans en 2017 ou 2018.

4. Par lettre du 9 juillet 2018, la requérante a été informée que, «conformément à l’article 1020.1 du Règlement du personnel, [son] engagement au sein de l’Organisation prendra[it] fin le 30 septembre 2018 qui marque la date à laquelle [elle] atteindra[it] l’âge de départ à la retraite tel que précisé à l’article 1020 du Règlement du personnel»*. À cet égard, la lettre reflétait avec justesse les dispositions du Règlement du personnel alors en vigueur. L’article 1020.1 du Règlement du personnel indiquait en termes péremptifs que «[l]es membres du personnel prennent leur retraite [...]» à l’un des âges proposés en fonction de la situation personnelle du fonctionnaire et sous réserve d’une décision du Directeur général de prolonger exceptionnellement l’engagement d’un fonctionnaire au-delà de l’âge de départ à la retraite.

5. Même si l’OMS a toujours contesté son droit de le faire, la requérante a engagé les procédures internes de révision et d’appel pour contester la décision de mettre fin à son engagement en septembre 2018, ce qui a donné lieu au rapport du Comité d’appel mondial du 13 août 2019 recommandant, à la majorité, le rejet du recours. Le Comité d’appel mondial a notamment conclu que la décision de mettre fin à l’engagement de la requérante en application de l’article 1020.1 du Règlement du personnel «a[vait] été prise conformément au cadre

* Traduction du greffe.

réglementaire et [que] les procédures en matière de résiliation d'engagement [avaient] été dûment suivies»*. Par lettre du 11 octobre 2019, la requérante a été informée du rejet de son recours. Comme indiqué précédemment, telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

6. La requérante avance ce qu'elle décrit comme cinq arguments juridiques de fond. Le premier est que l'OMS aurait violé une promesse concernant la soumission des modifications du Règlement du personnel relatives à l'âge réglementaire de départ à la retraite. Le deuxième argument, lié au premier, est que l'OMS aurait violé une promesse concernant la date d'entrée en vigueur des modifications nécessaires du Règlement du personnel. Le troisième est que le maintien du régime prévu à l'article 1020 du Règlement du personnel aurait violé le principe d'égalité de traitement. Le quatrième est que l'OMS aurait traité illégalement la demande de prolongation de la requérante. Le cinquième est que la résiliation de l'engagement de la requérante aurait violé une politique en matière de vieillissement en bonne santé. Le mémoire laisse planer une certaine ambiguïté sur la question de savoir s'il s'agit d'une politique de l'OMS uniquement ou de l'ONU plus généralement.

7. Quatre de ces cinq arguments (mais pas le quatrième relatif à la demande de prolongation) ont déjà été examinés dans un autre jugement rendu dans le cadre de la présente session (voir le jugement 4527) concernant une autre procédure introduite par quinze requérants, même si le contexte dans lequel les questions ont été soulevées dans l'autre procédure était différent. Dans la présente affaire, les moyens de la requérante comportent une lacune, en ce qu'ils ne font pas apparaître en quoi l'un quelconque de ces quatre arguments (qui, sur le fond, ont d'ailleurs été rejetés dans le cadre de l'autre procédure) aurait une incidence sur la légalité du Règlement du personnel alors en vigueur qui a été appliqué à la requérante dans la lettre du 9 juillet 2018 mettant fin à son engagement. La requérante n'ayant pas démontré que

* Traduction du greffe.

le Règlement du personnel qui était appliqué n'avait aucun effet juridique, l'OMS était en droit, et même obligée, de l'appliquer. Comme indiqué précédemment, la règle applicable était libellée en termes péremptoires.

8. Toutefois, il reste à examiner le moyen de la requérante selon lequel le traitement de la demande de prolongation de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite était illégal. La réserve mentionnée à la fin du considérant 4 se trouve à l'article 1020.1.4 du Règlement du personnel, qui prévoit notamment ce qui suit: «Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonger l'engagement d'un membre du personnel au-delà de l'âge de départ à la retraite [...]». Cette disposition contient certaines réserves qui ne sont pas pertinentes en l'espèce.

9. La prétendue demande de prolongation a été présentée dans les circonstances suivantes. Il s'agit de la version livrée par la requérante dans son mémoire. En mars 2018, la requérante a informé son supérieur hiérarchique de premier niveau de son souhait de rester à l'OMS jusqu'à l'âge de 65 ans. Le supérieur hiérarchique de premier niveau a reconnu qu'il serait dans l'intérêt de l'Organisation qu'elle reste au moins jusqu'à ce que les projets en cours auxquels elle participait soient terminés. Il a envoyé un mémorandum daté du 11 avril 2018 au supérieur hiérarchique de deuxième niveau de l'intéressée, à savoir le responsable des voyages. Dans son mémoire, la requérante décrit ce mémorandum comme «la demande de prolongation du 11 avril 2018»*. La requérante n'a pas reçu de copie du mémorandum en question. Le supérieur hiérarchique de premier niveau a été placé en congé de maladie prolongé peu de temps après. Le 19 avril 2018, la requérante a parlé au responsable des voyages pour le prier de la tenir informée de l'état d'avancement de la demande de prolongation du 11 avril 2018. Le responsable des voyages l'a avisée qu'il examinait la question avec la direction. Le 13 septembre 2018, la requérante a rencontré le Directeur général. Il convient de rappeler que la date de résiliation de

* Traduction du greffe.

l'engagement de la requérante devait être le 30 septembre 2018. D'après le récit de la réunion que livre l'intéressée, ils se sont «rencontrés pour discuter des préoccupations de la requérante concernant son âge. Après avoir entendu les préoccupations de la requérante concernant son départ anticipé à la retraite en raison du report de la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans, le Directeur général lui a assuré qu'il examinerait sa situation.»*

10. Le 20 juillet 2018, la requérante a présenté une requête en révision administrative. Dans la décision relative à la révision administrative, datée du 16 novembre 2018, le Sous-directeur général – Administration a décrit ce qui s'était passé avec le mémorandum du 11 avril 2018 concernant la prolongation de l'engagement de la requérante. Il en ressort que la direction a discuté du mémorandum du 11 avril 2018 avec le responsable des voyages (supérieur hiérarchique de deuxième niveau de la requérante) et a convenu qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant de donner suite à la demande de prolongation en la transmettant au Directeur général. Ils ont estimé qu'avec un plan de succession approprié ils seraient en mesure de trouver un remplaçant qualifié. Le dossier a ensuite été considéré comme clos. Le récit de ces événements que livre la requérante fait ressortir que ce n'est qu'en lisant la décision du 16 novembre 2018 qu'elle a appris qu'il avait été décidé d'un commun accord de ne pas donner suite à sa demande de prolongation.

11. C'est à la requérante qu'incombe la charge de prouver ses allégations (voir, par exemple, le jugement 4381, au considérant 31). Pour les raisons exposées ci-après, la requérante n'a pas établi qu'une demande de prolongation avait été soumise en son nom et faisait l'objet d'un examen. Comme l'a conclu la majorité des membres du Comité d'appel mondial, aucune demande de prolongation n'ayant été soumise par la requérante ou en son nom, il manque donc un élément essentiel dans sa contestation du rejet de sa demande de prolongation.

* Traduction du greffe.

12. Comme indiqué précédemment, la requérante décrit dans son mémoire le mémorandum du 11 avril 2018 comme «la demande de prolongation du 11 avril 2018»*. Il s'agit là d'une description erronée. Dans le mémorandum, le supérieur hiérarchique de premier niveau de la requérante, qui en est l'auteur, explique comment lui et le supérieur hiérarchique de deuxième niveau de l'intéressée (le responsable des voyages) avaient discuté au cours des semaines précédentes de la prolongation de l'engagement de fonctionnaires en général ou de la prolongation de l'engagement de la requérante, voire des deux. À cet égard, le mémorandum n'est pas clair. Toutefois, ce qui est clair, c'est que le supérieur hiérarchique de premier niveau a demandé au responsable des voyages de réexaminer le cas de la requérante et de réclamer pour elle une prolongation d'un an. Le mémorandum ne constituait pas en soi une demande de prolongation et le supérieur hiérarchique de premier niveau agissait en partant du principe que si une telle demande devait être faite, elle le serait par le responsable des voyages.

13. Une fois encore, comme indiqué précédemment, la requérante explique comment, le 19 avril 2018, elle a pris contact avec le responsable des voyages et lui a demandé, selon ses termes, de la tenir informée de l'état d'avancement de la demande de prolongation du 11 avril 2018. La façon dont elle a pris connaissance du mémorandum et de son contenu n'est pas indiquée dans son exposé. Au cours de la conversation qu'elle a eue avec le responsable des voyages le 19 avril 2018, la requérante a été avisée qu'il discutait encore de la question avec la direction. Ce que l'on peut déduire de ce récit est que la requérante n'a pas véritablement parlé de «la demande de prolongation du 11 avril 2018», parce qu'il est probable que le responsable des voyages l'aurait détournée de l'idée qu'une telle demande avait déjà été soumise. Ce que le responsable des voyages a plus probablement dit est que lui et ses supérieurs hiérarchiques examinaient encore la question de savoir si une telle demande devait être soumise.

* Traduction du greffe.

14. De nombreux mois se sont écoulés et, d'après l'exposé de la requérante, elle n'a rien fait pour vérifier le sort de la demande de prolongation soumise, comme elle dit l'avoir cru, en son nom en avril 2018. Il convient de rappeler qu'elle a rencontré le Directeur général le 13 septembre 2018 (deux semaines avant son départ à la retraite imminent prévu le 30 septembre 2018) «pour discuter [de ses] préoccupations [...] concernant son âge»*. Ce que la requérante ne dit pas lorsqu'elle fait le récit de cette réunion, c'est qu'elle croyait alors qu'une demande de prolongation de son engagement était parvenue au Directeur général et qu'elle faisait l'objet d'un examen actif, en tenant compte du fait que cette réunion s'est tenue environ cinq mois après qu'elle eut appris l'existence du mémorandum du 11 avril 2018 mais aussi que son départ était imminent. En effet, elle ne dit pas avoir parlé de la demande de prolongation au Directeur général. On peut en déduire que la requérante avait été suffisamment rassurée par la déclaration du Directeur général selon laquelle il «examinerait sa situation.»*

15. Le Règlement du personnel ne contient aucune règle expresse (pas même dans la disposition applicable, à savoir l'article 1020.1.4.) selon laquelle une demande de prolongation doit être présentée d'une manière précise. Toutefois, il existe une procédure pour demander la prolongation exceptionnelle d'un engagement, énoncée au paragraphe 20 de la section III.10.8 du Manuel électronique de l'OMS, qui prévoit ce qui suit: «Dans tous les cas, les demandes de prolongation doivent être soumises au Directeur général par l'intermédiaire du directeur du Département des ressources humaines et les demandes ne seront pas acceptées pour plus d'un an à la fois.»* Il n'est pas indiqué expressément que la demande doit être faite par écrit. Il est toutefois implicite qu'elle doit l'être. Dans ce contexte, l'emploi du mot «soumises» conduit clairement à cette conclusion. De plus, une procédure qui impose de présenter une demande par l'intermédiaire du directeur du Département des ressources humaines doit nécessairement se faire par écrit. Inévitablement, une demande de ce type, qu'elle soit faite par le fonctionnaire concerné ou par un supérieur hiérarchique au nom dudit

* Traduction du greffe.

fonctionnaire, devra comporter les raisons pour lesquelles les circonstances étaient exceptionnelles et indiquer pourquoi il était dans l'intérêt de l'Organisation d'accorder la prolongation, afin de convaincre le Directeur général de le faire. Il est évident que le directeur du Département des ressources humaines n'est pas censé être uniquement une «boîte aux lettres» servant à transmettre des demandes au Directeur général. Il ressort implicitement de ce dispositif que le directeur du Département des ressources humaines peut fournir des évaluations ou observations préliminaires pour aider le Directeur général à prendre la décision finale et, en particulier, à déterminer si la prolongation serait dans l'intérêt de l'Organisation. Il est difficile d'imaginer comment cette procédure pourrait être mise en œuvre si la demande pouvait être faite verbalement. Il est hautement improbable qu'il ait été envisagé qu'une demande puisse être faite verbalement, examinée puis transmise avec le risque que le directeur du Département des ressources humaines comprenne mal ou déforme, même innocemment, les propos de l'auteur de la demande.

16. Au moment des faits, rien n'empêchait la requérante de présenter elle-même une demande écrite (soumise à la directrice du Département des ressources humaines) pour solliciter une prolongation de son engagement et d'exposer les raisons avancées par son supérieur hiérarchique de premier niveau, et toute autre raison qu'elle aurait souhaité fournir. Si elle avait agi ainsi, le Directeur général aurait été tenu d'examiner la demande sur le fond et, par référence à l'article 1020.1.4 du Règlement du personnel, de décider s'il l'acceptait ou la rejetait. Une telle décision aurait pu faire l'objet d'une révision interne, d'un recours et, en fin de compte, d'une requête devant le Tribunal. Mais, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas eu de décision sur une demande de prolongation de l'engagement de la requérante susceptible d'être examinée par le Tribunal. Il n'y a pas eu de demande de prolongation. Dans ces conditions, les moyens de la requérante concernant, d'une part, la violation d'une promesse faite quant à la manière dont ces demandes seraient examinées par le Directeur général et, d'autre part, le fait que le rejet de la demande aurait violé le principe d'égalité de traitement et donné lieu à un acte de représailles sont sans objet.

17. Il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de l'OMS concernant la recevabilité de la présente requête.

18. En l'espèce, l'OMS sollicite la jonction de la requête avec d'autres requêtes formées par des fonctionnaires dont l'engagement a pris fin dans des circonstances sensiblement identiques ou, à titre subsidiaire, demande que toutes ces requêtes soient examinées au cours de la même session. C'est cette dernière solution qui a été retenue. La requérante s'oppose à la jonction. Bien que les événements sur lesquels reposent ces différentes requêtes soient essentiellement les mêmes et que certains des arguments juridiques soient similaires ou identiques, une jonction ne se justifie pas et chaque requérant est en droit de voir sa requête examinée dans le cadre d'un jugement traitant de sa situation et de son argumentation propres.

19. La requérante n'ayant pas établi que la décision de mettre fin à son engagement ou le refus de prolonger exceptionnellement son engagement étaient entachés d'erreurs de droit, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Clément Gascon, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE CLÉMENT GASCON ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ